

Commune de LIGINIAC
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°

Séance du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2022 à 20h00 selon convocation en date du 13 octobre 2022

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : Mrs BIVERT - VINCENT - Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - BRAZ - MICHOUX - BESSE - BOUILHAC - VERNIENGEAL - TRONCHE - Mme BRAULT - M BUSSIERE.

Absente excusée : Mme VIGNAL (a donné procuration à M VINCENT)

Secrétaires de séance : Mme MINARD et M MICHOUX

Objet : Délibération N°2022-055 : Mise en place d'astreintes hivernales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que :

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2022

Rappel de la définition des astreintes :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu du travail (article 2 du décret n°2005-542)

Modalités d'organisation :

Le maire de la commune de Liginiac propose de mettre en place une astreinte hivernale, réalisée à tour de rôle par le personnel des services techniques, de la semaine 49 de chaque année à la semaine 8 de l'année suivante, du lundi 0h au dimanche suivant 24h.

Indemnisation :

Le montant de l'indemnisation de l'astreinte des agents territoriaux relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les agents seront rémunérés selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

Benoit
Levrault

ID : 019-211911300-20221020-DCM055-DE

Les indemnités d'interventions seront calculées selon la réglementation en vigueur et notamment le tableau suivant :

| Période d'intervention en cas d'astreinte | Nuit | Samedi | Dimanche et jour férié | Jour de semaine |
|--|---|--|---|-------------------------------|
| Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50% | Nombre d'heure de travail effectif majoré de 25% | Nombre d'heure de travail effectif majoré de 100% | Nombre de de travail effectif |

A noter :

Les interventions donnant lieu à une compensation sont celles intervenant en dehors du temps habituellement travaillé ;


Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Le planning des astreintes sera donné aux agents concernés au moins trois semaines avant le début de celles-ci.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :

- Approuvent la mise en place des astreintes de déneigement telles que définies ci-dessus ;
- Précisent que les astreintes pourront être effectuées par du personnel titulaire ou non titulaire ;
- Disent que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1er décembre 2022 ;
- Précisent que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 24/10/2022 |
| Reçu en préfecture le 24/10/2022 |
| Affiché le  |
| ID : 019-211911300-20221020-DCM055-DE |

Fait et délibéré en mairie de LIGINIAC, le 20 octobre 2022.

Le Maire, Frédéric BIVERT.

| | |
|-------------|----|
| Membres | 13 |
| Présents | 12 |
| Représentés | 1 |
| Votants | 13 |
| Pour | 13 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |